

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ENTREPRISE CITELUM – RENOVATION DU PARC D'ECLARAGE PUBLIC**  
**CHEMIN DES TAMARIS, RUES DU LANGUEDOC ET D'ANJOU,**  
**IMPASSES DE SAVOIE, CORSE ET ROUSSILLON**

**Le maire de la commune de Jacou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L 2213.1 relatif à la police de circulation,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le nouveau Code Pénal,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

**Considérant** la nécessité par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement chemin des Tamaris, rues du Languedoc et d'Anjou, impasses de Savoie, Corse et Roussillon, du mardi 2 septembre 2025 au lundi 27 octobre 2025 de 08h00 à 18h00, afin d'effectuer le remplacement de candélabres pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, par l'entreprise Citelum dont le siège est situé 1 Rue d'Aiguës, à Frontignan (34110),

**Considérant** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Citelum est autorisée à occuper le domaine public chemin des Tamaris, rues du Languedoc et d'Anjou, impasses de Savoie, Corse et Roussillon, afin d'effectuer le remplacement de candélabres, du mardi 2 septembre 2025 au lundi 27 octobre 2025 de 08h00 à 18h00.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux, le stationnement est interdit au droit et face au chantier, et une circulation alternée est mise en place. A ce titre, l'entreprise chargée des travaux est tenue de réguler la circulation manuellement ou par feux tricolores.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier est maintenue en permanence et retirée à la fin des travaux par l'entreprise chargée du chantier.

**Article 4** : L'autorisation accordée est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou, si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées.

**Article 5** : Le demandeur reste responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**Article 6** : Messieurs

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
  - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
  - L'entreprise Citelum, chargée des travaux,
  - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à JACOU, le 1<sup>er</sup> septembre 2025



**Le Maire,**  
**Renaud Calvat**